

# AVIS ANNUEL DE LA PÊCHE 2020

**OUVERTURE DES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 1<sup>ère</sup> CATÉGORIE : du 14 mars au 20 septembre 2020**  
**OUVERTURE DES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2<sup>ème</sup> CATÉGORIE : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020**

Pour tous les poissons, grenouilles et écrevisses mentionnés ci-dessous, **les périodes d'ouverture spécifiques** de la pêche sont les suivantes (les jours indiqués étant compris dans celles-ci)

DESIGNATION DES ESPECES (A.M. 17 décembre 1985)	PREMIERE CATEGORIE	DEUXIEME CATEGORIE
OMBRE COMMUN	du 16 mai au 20 septembre	du 16 mai au 31 décembre
ANGUILLE JAUNE	selon Arrêté Ministériel à venir (disponible sur les sites internet de l'État et de la FDPMA63)	
ANGUILLE ARGENTEE	Pêche interdite toute l'année	
BROCHET	Du 25 avril au 20 septembre	du 1 <sup>er</sup> au 26 janvier et du 25 avril au 31 décembre
BLACK BASS	du 14 mars au 20 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 8 mars et du 13 juin au 31 décembre
SANDRE voir note (1)	du 14 mars au 20 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 8 mars et du 13 juin au 31 décembre
TRUITE FARIO, OMBLE DE FONTAINE (SAUMON DE FONTAINE)	du 14 mars au 20 septembre	
OMBLE CHEVALIER, CRISTIVOMER	du 14 mars au 20 septembre	
SAUMON ATLANTIQUE – TRUITE DE MER – ALOSES – LAMPROIES	du 14 mars au 20 septembre	
GRENOUILLES vertes ( <i>Rana esculenta</i> )	Pêche interdite toute l'année	
ECREVISSSES dites AMERICAINES (3 espèces)	du 14 juillet au 15 septembre (autres espèces : pêche interdite toute l'année)	
ECREVISSSES à pattes rouges ( <i>Astacus astacus</i> ), pattes blanches ( <i>Austropotamobius pallipes</i> ), pattes grêles ( <i>Astacus leptodactylus</i> )	du 14 mars au 20 septembre	pêche autorisée toute l'année

Note (1) : Sur les retenues suivantes : Fades-Besserve, Queuille et Sauviat, la pêche du **sandre**, à tous modes de pêche, est autorisée toute l'année **sauf** du 16 mars au 12 juin sur certaines zones d'interdictions temporaires aux Fades-Besserve (précisées sur l'article 4 de l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce).

- La pêche de la carpe de nuit est autorisée sur certains lots de la rivière Allier et sur certaines zones de la retenue des Fades-Besserve (depuis les berges) et de l'étang du Grand Pré. Ces dispositions sont précisées sur l'arrêté préfectoral annuel et peuvent être modifiées par arrêté préfectoral spécifique.
- Retenue de Bort-les-Orgues : la réglementation applicable est celle du département de la Corrèze.

NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES	Autres espèces :
- Captures de salmonidés limitées à 4 par jour et par pêcheur dont 1 ombre commun maximum Sur la Sioule, tout ombre commun capturé doit être immédiatement remis à l'eau.	Vente du poisson interdite (Art L.436-15 du Code de l'Environnement)
- Captures de carnassiers (sandres, brochets, black-bass) limitées à 3 par jour et par pêcheur, dont 2 brochets maximum	Interdiction de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm (Art L.436-16 du Code de l'Environnement)

TAILLE MINIMALE DE CAPTURE DES POISSONS. (Art R.436-18 et 19 CE <sub>Env</sub> )	Autres espèces :
Ces dimensions minimales obligatoires s'entendent du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée pour les poissons et du bout du museau au cloaque pour les grenouilles	Ombre commun 35 cm Omble Chevalier 23 cm Cristivomer 35 cm Brochet 60 cm Sandre 2 <sup>ème</sup> catégorie 50 cm Black Bass 2 <sup>ème</sup> catégorie 40 cm Ecrevisses dites américaines Pas de taille minimale Grenouilles vertes 8 cm
	30 cm
	30 cm
	25 cm
	23 cm
	30 cm
	23 cm
	23 cm
	23 cm
	23 cm
	23 cm
	20 cm

## 1. Réserves temporaires de pêche (Art R.436-73 CE<sub>Env</sub>)

Rivières/Lac	Nom de la réserve	Communes	Limite amont	Limite aval
1) Allier	Seuil des Madeleines	Les Martres d'Arrière, Beauregard l'Évêque, Pont-du-Château	50 m en amont de l'ancien exutoire des eaux usées de Clermont-Fd, rive gauche	50 m en aval de la chute d'eau
2) Allier	Seuil de la Banque de France	Vic-le-Comte, Corrent	50 mètres en amont du seuil	50 mètres en aval du seuil
3) Arrière	Aubière	Aubière	de la confluence de l'Arrière de Ceyrat et de l'Arrière de Boisséjour barrage	ferme de Pralong
4) Dordogne	Barrage de La Bourboule	La Bourboule	de la cascade	pont de la station d'épuration
5) Mortes du Guéry	Lac du Guéry	Le Mont-Dore		Lac du Guéry
6) Dore	Les Pradès	Domaize	50 m à l'amont du seuil de la prise d'eau	50 m à l'aval de la prise d'eau
7) Dore	Chantelauze	Olliergues, Saint-Gervais-sous-Meymont	50 m à l'amont du seuil	50 m à l'aval, y compris le canal de fuite
8) Lac Chambon	Lacassou	Chambon-sur-Lac	amont Lacassou	passerelle chemin piéton
9) Couze de Chaudefour	Chaudefour	Chambon-sur-Lac	Les sources	pont sur la D36
10) Sioule	Queuille	Vitrac, Saint-Gervais-d'Auvergne	barrage	200 m à l'aval du barrage
11) Sioule	Anschald	Pontgibaud, Bromont-Lamothe	prise d'eau barrage d'Anschald	pont routier de la RD 941
12) Eau Mère	Bief de Sauxillanges	Sauxillanges	totalité du bief	
13) Veyre	Pontavat	Saulzet-le-Froid	de la prise d'eau du Bief de Pontavat	pont de Pontavat sur la D5
14) Couze Pavin	Besse	Besse	Pont de la route de Murol D36	pont de la RD 978 (stade de football)
15) Pignols	Pignols	Pignols	source	limite communale de Pignols (lieu-dit Bord)

2. La pêche aux leurres, vifs et appâts maniés est interdite sur les portions de rivières situées 50m en aval des seuils où la pêche ne peut s'exercer qu'à une ligne seulement (restriction des articles R.436-71 et R.436-23 CE<sub>Env</sub>).

Rivière	Nom du seuil	Commune
16) Allier	Seuil de « Couleyras »	Joze